

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 29 janvier 2025

Membres du Conseil présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Alain BONVILLE, Jean-Louis CARDOT, Olivier CASTANS, Monique CRESPON-LHERISSON, Patrick LEININGER, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Lucette BAUDOIN, Christiane CAUDRON, Ton JANSZEN, Karen MALINOWSKI HANIN, Marianne MESMIN, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Lucette BAUDOIN à Jean-Marie AIGUILLON, Christiane CAUDRON à Lionel ANDRÉ, Ton JANSZEN à Patrick LEININGER, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Marianne MESMIN à Monique CRESPON-LHERISSON, Philippe ROLAND à Jean-Louis CARDOT

Quorum : 11 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

Séance ouverte à : 20 h 40

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (09) Commission communale des impôts directs (CCID)
 - ▶ (10) Commission d'appel d'offres (CAO)
 - ▶ (11) Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des Elus
 - ▶ (12) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
 - ▶ (13) Tarifs de location des biens communaux
 - ▶ (14) Tarifs des concessions des cimetières, des columbariums et des jardins du souvenir
 - ▶ (15) Elus référents aux affaires Communales
 - ▶ (16) Blason Communale
 - ▶ (17) Groupement avec Alès Agglomération pour une Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
 - ▶ (18) Élection des délégués au Syndicat Intercommunal DFCI des basses Vallées Cévenoles
 - ▶ (19) Élection des délégués au Syndicat Territoire d'Énergie (SMEG30)
 - ▶ (20) Création d'un emploi permanent de rédacteur (35h)
 - ▶ (21) Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe (35h)
 - ▶ (22) Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du CDG30
 - ▶ (23) Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Agent de Maîtrise responsable de la cantine scolaire
 - ▶ (24) Ordre de mission permanent pour les déplacements de la Secrétaire Générale de Mairie
 - ▶ (25) Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'agent des services techniques
 - ▶ (26) Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Adjoint administratif principal 1ère classe
 - ▶ (27) Ordre de mission permanent pour les déplacements du 1^{er} adjoint au maire
 - ▶ (28) Ordre de mission permanent pour les déplacements du 2^{ème} adjoint au maire
 - ▶ (29) Ordre de mission permanent pour les déplacements du 3^{ème} adjoint au maire
 - ▶ (30) Convention avec les Communes de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres concernant leur participation aux frais de fonctionnement de l'école
 - ▶ (31) Convention d'Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du CDG
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 janvier 2025

09/2025 : Commission communale des impôts directs (CCID)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire et de six commissaires.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par la Direction Générale des Finances publique sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal dresse la liste des 24 membres à soumettre à la Direction Générale des Finances Publiques, selon le tableau ci-dessous et détaillé en annexe :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Commissaires domiciliés hors de la commune	
CARTON Jean-Jacques	ARBOUSSET Christophe
Commissaires propriétaires de bois et forêts	
MARIDET Cécile	MARAIS Danielle
CRESPON-LHERISSON René	GAUVAIN Chantal
	MOURGUES Claude
Autres commissaires	
LAPORTE Jean-Claude	HARBON Josette
PRADEL Yves	PALADAN Didier
LEBOURDIER Jean-Luc	MATHE Denis
VINCENT Maxime	BLIN Richard
REY Bernard	CASANOVA Béatrice
BAUDOIN Philippe	HANIN François
PARAIN Hervé	LAFONT Claude
ANDRE Agathe	CHAPEL Denis
GOMEZ Jacqueline	

10/2025 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite de la création de la commune nouvelle au 01/01/2025 et de la recomposition de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire de la commune, son président, cette CAO est composée de 3 membres titulaires élus, par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de procéder, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à main levée
- **dit que** Messieurs Jean Pierre BOIJOUT, Jean louis CARDOT et Olivier CASTANS sont élus membres titulaires
- **dit que** Messieurs Jean Marie AIGUILLON et Patrick LEININGER et Madame Monique CRESPON-LHERISSON sont élus membres suppléants

11/2025 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des Elus

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Thoiras-Corbès une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Les élus municipaux sont également concernés par ce dispositif (article R 2123-22-1 du CGCT).

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.
- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le recours aux différents moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

L'agent doit veiller à souscrire, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- **L'indemnisation de l'hébergement :**

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ **L'indemnisation des repas :**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ **La distinction entre résidences administrative et familiale :**

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ **Les horaires de début et de fin de mission :**

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

➤ **Les déplacements en stage ou formation :**

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.
L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ou notification.

DÉBATS : Mme Sophie PERDOMO n'est pas d'accord pour le remboursement des frais de déplacement aux élus.

ADOPTÉ :

Par 18 voix pour,
00 voix contre,
01 abstention de Mme Sophie PERDOMO

12/2025 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires ou contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 : temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Ces recrutements sont faits sur la base d'un contrat à durée déterminée.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document et contrat relatif à ces recrutements.

PRÉCISE qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux contrats à durée déterminée de remplacement sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012.

13/2025 : Tarifs de location des biens communaux

M. le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation de certains tarifs appliqués à la location des biens communaux, compte tenu de l'augmentation notable des frais d'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 18 voix pour et l'abstention de Mme Sophie PERDOMO :

- une augmentation des tarifs unitaires appliqués à la location de certains biens communaux, telle que listée dans le tableau ci-dessous,
- de l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} février 2025, sauf pour les conventions de location déjà signées à cette date.

Biens loués	2024	2025	Cautions
Estrade	300 €	300 €	4 000 €
Salle Pellegrine	400 €	400 €	Ménage 100 € Salle 1 500 €
Salle Pellegrine - réunions associations hors commune	120 €/jour	120 €/jour	Ménage 100 € Salle 1 500 €
Salle Pellegrine à l'année par association hors commune dans le cadre d'activités hebdomadaires	30 €/mois	30 €/mois	Ménage 100 € Salle 1 500 €
Participation aux frais de fonctionnement du prêt de la salle Pellegrine aux associations communales	50 €/emprunt en semaine 100 €/emprunt WE et jours fériés	50 €/emprunt en semaine 100 €/emprunt WE et jours fériés	Ménage 100 € Salle 1 500 €
Salle Figarette à l'année par association communale en tirant profit financier pour activités hebdomadaires	160 €/an	160 €/an	Ménage 100 € Salle 1 000 €
Jardin Clos <ul style="list-style-type: none">- Résidents de la commune- Résidents hors commune- Entreprise et séminaires	100 €/jour 250 €/jour 500 €/jour	100 €/jour 250 €/jour 500 €/jour	2 000 €
Location table (sans livraison)	6 € (aux communaux) ou 12 € (aux non communaux)	6 € (aux communaux) Ou 12 € (aux non communaux)	1-5 : 150 € 5-10 : 300€ 10-15 : 450€
Location banc (sans livraison)	3 € (aux communaux) ou 6 € (aux non communaux)	3 € (aux communaux) Ou 6 € (aux non communaux)	1-10 : 150 € 10-20 : 300€ 20-30 : 450€
Location chaise (sans livraison)	0,50 € (aux communaux) ou 1 € (aux non communaux)	0,50 € (aux communaux) Ou 1 € (aux non communaux)	1-10 : 150 € 10-20 : 300€ 20-30 : 450€

DÉBATS : La salle du conseil municipal est retirée de la location. Elle pourra être prêtée exceptionnellement à des associations communales, quand les autres salles seront indisponibles.

La livraison du matériel n'est pas envisageable faute de véhicule adapté et de temps.

Mme Sophie PERDOMO estime que le conseil pourrait accorder la gratuité d'utilisation des locaux et du matériel, aux habitants de la commune et aux associations locales.

14/2025 : Tarifs des concessions des cimetières, des columbariums et des jardins du souvenir

Vu l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT précisant que les concessions sont accordées moyennant le paiement d'un prix, en capital, dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le « Cimetière du Temple » ne dispose que de concessions de terrain, le « Nouveau Cimetière » dispose en plus d'un columbarium destiné au dépôt d'urnes et d'un Jardin du Souvenir servant à la dispersion des cendres des défunts et que le cimetière de la commune historique de Corbès dispose de concessions de terrain, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Considérant que toutes les concessions sont trentenaires, quel que soit leur nature (terrain, columbarium, Jardin du Souvenir) et le lieu d'emplacement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- les concessions des Jardins du Souvenir seront gratuites,
- les concessions de terrain dans les cimetières communaux et d'emplacement dans les columbariums auront un tarif identique,
- les concessions seront attribuées moyennant un montant de :
 - 500 € par concession de terrain pour deux personnes ou pour deux urnes au columbarium sur la commune historique de Thoiras,

- 250 € par concession de terrain pour une personne ou pour une urne au columbarium sur la commune historique de Corbès,

Les personnes pouvant en bénéficier sont expressément nommées par le concessionnaire.

15/2025 : Elus référents aux affaires Communales

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire propose de fixer à 10 les sujets pour lesquels deux élus pourraient être référents, et de désigner ces référents parmi les membres du conseil.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE de fixer à dix le nombre de sujets pour lesquels des référents du Conseil municipal sont désignés comme suit :

Référents Urbanisme (examen des demandes d'autorisation d'occupation du sol et des dossiers d'assainissement) : **Jean-Marie AIGUILLON et Jean Louis CARDOT**

Référents Gestion de la voirie : (chemins communaux, ruraux, sentiers de randonnées, ponts et gués et pistes DFCI) : **Jean-Pierre BOIJOUT et Patrick LEININGER**

Référents Gestion des bâtiments communaux : (Mairie, Ecole, Temple, Gare, Salles Pellegrine et Figarette, Terroir Cévennes) : **Alain BONVILLE et Thierry MICHOTTE**

Référents Environnement : (risques naturels, signalétique, préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti) : **Sophie PERDOMO et Jean-François PINTARD**

Référents Nouvelles technologies : (télécommunications, ADSL, fibre) et intercommunalité : **Jean Marie AIGUILLON et Olivier CASTANS**

Référents Développement économique : (énergies renouvelables, zone artisanale, tourisme) : **Jean Louis CARDOT et Karen MALINOWSKI HANIN**

Référents Relations publiques : (bulletin municipal, informations par les médias, réceptions) : **Anne-Isabelle BOLLON et Olivier CASTANS**

Référents Vie sociale et culturelle : (animations, séniors, associations) : **Jean Louis CARDOT et Christiane CAUDRON**

Référents Vie scolaire : (école, cantine, transports, sorties...) : **Monique CRESPON-LHERISSON, Karen MALINOWSKI HANIN et Christel PRADEILLES**

Référents Finances et budgets : **Lionel ANDRÉ et Monique CRESPON-LHERISSON.**

16/2025 : Blason Communale

Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable de doter la commune d'une marque symbolique en créant un blason qui pourrait renforcer l'image de la commune nouvelle.

Ce blason devra constituer un document historique dont la commune pourra faire usage pour ses représentations officielles et être exempt de fautes historiques, techniques et de goût.

En application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries. La délibération du Conseil municipal, qui en aura accepté la composition, est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale. Il s'ensuit que la description de ce blason, qui figure au texte de la délibération, devient la description officielle des armoiries de la commune nouvelle.

Il propose un blason reprenant ceux des communes historiques dont la description héraldique est :

Demi blason de la commune historique de Thoiras

(En 1 : 3 fers à cheval gueules sur fond or et en 3 : lion or sur fonds gueules).

Blason de la commune historique de Corbès

(En 2 : Flambeau or et flamme gueules sur fond azur)

Il précise les motivations de ce choix :

Au 1 d'or à trois fers à cheval de gueules (rouge) [pour Montferrier] et au 3 de gueules au lion d'or [pour Saint-Bonnet] symbolisant Jean de Saint Bonnet, seigneur de Toiras et maréchal de France pour commune historique de Thoiras,

Au 2 d'azur au flambeau d'or allumé de gueules rappelle la commune historique de Corbès,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le dessin qui lui est présenté comme symbole communal et décide que toutes les reproductions officielles ou privées qui en seront faites devront se conformer au texte héraldique ci-dessus, et les représentations graphiques devront être conformes à l'épure au trait jointe à la présente délibération.



17/2025 : Groupement avec Alès Agglomération pour une Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

Considérant qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Considérant que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

Considérant que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

Considérant que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

Considérant que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

Considérant que la commune de Thoiras-Corbès assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

18/2025 : Élection des délégués au Syndicat Intercommunal DFCI des basses Vallées Cévenoles

Considérant les statuts du Syndicat intercommunal pour la Défense des Forêts Contre les Incendies des Basses Vallées Cévenoles (SIVU DFCI des Basses Vallées Cévenoles) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L 2122-7 ;

Que l'article L 5211-7 prévoit en outre, en son deuxième alinéa, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités applicables aux délégués, qui sont les mêmes que celles applicables aux conseillers municipaux ;

Considérant que l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales dispose que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du même code ;

Considérant que consécutivement à la création de la commune nouvelle au 01/01/2025, la commune doit élire deux délégués titulaires et éventuellement un délégué suppléant par titulaire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal DFCI, à main levée

→ Élection du 1^{er} délégué titulaire :

Madame Monique CRESPON-LHERISSON ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamée déléguée syndical titulaire près le Syndicat intercommunal DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

→ Élection du 2^{ème} délégué titulaire :

Madame Karen MALINOWSKI ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamée déléguée syndical titulaire près le Syndicat intercommunal DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

→ Élection du 1^{er} délégué suppléant :

Monsieur Jean Marie AIGUILLON ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamé délégué syndical suppléant près le Syndicat intercommunal DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

→ Élection du 2^{ème} délégué suppléant :

Monsieur Jean Louis CARDOT ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamé délégué syndical suppléant près le Syndicat intercommunal DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

19/2025 : Élection des délégués au Syndicat Territoire d'Énergie (SMEG30)

Vu l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L 2122-7 ;

Vu l'article L 5211-7 qui prévoit en outre, en son deuxième alinéa, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités applicables aux délégués, qui sont les mêmes que celles applicables aux Conseillers Municipaux ;

Considérant les statuts du SMEG30 – Territoire d'Énergie qui disposent que le Syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune associée, élus par les conseils municipaux ;

Considérant que consécutivement à la création de la commune nouvelle au 01/01/2025, la commune doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 du CGCT ;

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Syndicat Territoire d'Énergie 30, à main levée :

→ Élection du premier délégué titulaire :

Madame Monique CRESPON-LHERISSON ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamée déléguée syndical titulaire près le SMEG 30 – Territoire d'Énergie.

→ Élection du second délégué titulaire :

Monsieur Jean Marie AIGUILLON ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamé délégué syndical titulaire près le SMEG 30 – Territoire d'Énergie.

→ Élection du premier délégué suppléant :

Monsieur Olivier CASTANS ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamé délégué syndical suppléant près le SMEG 30 – Territoire d'Énergie.

→ Élection du second délégué suppléant :

Monsieur Jean Louis CARDOT ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est proclamé délégué syndical suppléant près le SMEG 30 – Territoire d'Énergie.

20/2025 : Création d'un emploi permanent de rédacteur (35h)

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade de l'agent occupant un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à raison de 35h par semaine et exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie, au grade de Rédacteur,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 janvier 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Rédacteur en raison de l'avancement de grade de cet Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, par la voie de la promotion interne, pour répondre aux nécessités du service,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet, à raison de 35h hebdomadaires, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie, à compter du 1^{er} février 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **La création de l'emploi permanent de Rédacteur Territorial**, à temps complet, à raison de **35 Heures hebdomadaires**, de catégorie B, à compter du 1^{er} février 2025.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21/2025 : Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe (35h)

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade suite à réussite de promotion interne d'un agent occupant un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à raison de 35h par semaine, au grade de Rédacteur Territorial, il convient de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à raison de 35h hebdomadaires.

Le Maire propose donc à l'assemblée la suppression de cet emploi à compter du 1^{er} février 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **La suppression de l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à raison de 35h hebdomadaires** à compter du 1^{er} février 2025.
- Le tableau des effectifs sera ainsi modifié,

M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22/2025 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du CDG30

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

23/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Agent de Maitrise responsable de la cantine scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions et en lien avec sa fiche de poste, Madame Danielle BUREL, Agent de Maitrise de la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers vers les communes de St Jean du Gard ou d'Anduze, afin d'y réaliser des achats pour la cantine scolaire. Elle peut aussi être amenée à se rendre à des formations.

Pour cela, elle utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Madame Danielle BUREL pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent responsable de la cantine scolaire, et notamment ses déplacements effectués pour les achats alimentaires dont elle a la charge,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Madame Danielle BUREL, Agent de Maitrise, pour effectuer les trajets mairie / St Jean du Gard ou Anduze, dans le cadre de ses fonctions,
- Madame Danielle BUREL devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
- De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».

24/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements de la Secrétaire Générale de Mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions administratives et en lien avec sa fiche de poste, Mme Sandra GOMEZ, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers dans le cadre de ses fonctions.

Elle devra notamment se rendre à des réunions, principalement à Alès, St Privat des Vieux et Anduze, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Mme Sandra GOMEZ pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi de secrétaire générale de mairie,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Mme Sandra GOMEZ, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées,
 - Mme Sandra GOMEZ devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

25/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'agent des services techniques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, en lien avec sa fiche de poste, M. Christian GRAILLON, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la commune de Thoiras-Corbès, peut être amené à effectuer des trajets réguliers dans le cadre de ses fonctions.

Il pourra notamment se rendre à des réunions, principalement à Alès ou à Anduze, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par M. Christian GRAILLON pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent technique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à M. Christian GRAILLON, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées,
 - M. Christian GRAILLON devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

26/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions administratives et en lien avec sa fiche de poste, Madame Karine PESENTI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers pour afficher les informations importantes de la commune sur les panneaux communaux disséminés aux points névralgiques du territoire, notamment près des hameaux principaux. De plus, elle effectue de fréquents déplacements pour se rendre à la trésorerie de St Privat des Vieux ou à La Poste d'Anduze, en sa qualité de régisseur, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Madame Karine PESENTI pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent administratif,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Madame Karine PESENTI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées ;
 - Mme Karine PESENTI devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

27/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements du 1^{er} adjoint au maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jean Marie AIGUILLON sera amené à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal.

Pour cela, il utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Monsieur Jean Marie AIGUILLON pour assurer sa fonction de 1^{er} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Monsieur Jean Marie AIGUILLON, premier Adjoint au Maire, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
 - Monsieur Jean Marie AIGUILLON devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

28/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements du 2^{ème} adjoint au maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de 2^{ème} adjoint au Maire, Monsieur Jean Louis CARDOT sera amené à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal.

Pour cela, il utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Monsieur Jean Louis CARDOT pour assurer sa fonction de 2^{ème} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Monsieur Jean Louis CARDOT, deuxième Adjoint au Maire, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
 - Monsieur Jean Louis CARDOT devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

29/2025 : Ordre de mission permanent pour les déplacements du 3^{ème} adjoint au maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de 3^{ème} adjoint au Maire, Monsieur Olivier CASTANS sera amené à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal.

Pour cela, il utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Monsieur Olivier CASTANS pour assurer sa fonction de 3^{ème} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Monsieur Olivier CASTANS, troisième Adjoint au Maire, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
- Monsieur Olivier CASTANS devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
- De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».

30/2025 : Convention avec les Communes de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres concernant leur participation aux frais de fonctionnement de l'école

Des enfants des communes de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres sont scolarisés à l'école de Thoiras-Corbès.

Il convient donc de signer avec elles une convention afin qu'elles participent aux frais de fonctionnement de l'école de Thoiras-Corbès.

L'inscription des élèves de ces communes à l'école de Thoiras-Corbès, doit être réalisée avec l'aval écrit de leur maire pour participer aux frais de fonctionnement pour les enfants de leur commune scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Thoiras-Corbès.

La commune de Thoiras-Corbès s'engage à fournir à tous les élèves toutes les fournitures scolaires dont ils auront besoin, et à leur faire bénéficier de tous les services communaux (transports, cantine, périscolaire, animations, etc...) dans les mêmes conditions que pour les enfants de Thoiras-Corbès.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais de fonctionnement de l'école ou tout acte afférent, en cours et à venir, avec les communes de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres.

La commune de Thoiras-Corbès facturera annuellement aux communes de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres une participation forfaitaire sur la base de 500 €, révisable chaque année, par enfant de Lasalle, St Bonnet de Salendrinque, St Félix de Pallières, St Jean du Gard et Vabres scolarisé en maternelle et/ou en élémentaire à l'école de Thoiras-Corbès.

31/2025 : Convention d'Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du CDG

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide

Article 1 : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier, le cas échéant, la convention en cours.

QUESTIONS DIVERSES

- Proposition d'achat d'un terrain communal La Gare : Indiquer au demandeur que la parcelle est non constructible car la partie de la commune historique de Thoiras est au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui limite drastiquement la constructibilité. Pas à vendre pour l'instant.
- Nom des habitants de Thoiras-Corbès (gentilé) : Thoiracorbésiens - Thoiracorbésiennes

Monsieur le maire donne la parole au public. Questions du public :

- Travaux dans l'ancienne mairie pour devenir appartement : est ce qu'il ne faut pas une déclaration pour ça ?

Pas besoin de Déclaration Préalable puisqu'il n'y a que des travaux intérieurs et qu'on ne touche pas à l'aspect extérieur. La déclaration aux impôts sera faite en temps voulu.

- PV des séances plus accessibles sur le site de Thoiras qui est maintenant inactif :

A remettre sur le site de Thoiras-Corbès.

- Un article dans Objectif Gard indique qu'une liste des deux maires devrait se présenter lors des municipales de 2026 :

Pas de confirmation pour une liste pour les prochaines élections.

- Le panneau de limitation de vitesse à la sortie d'Anduze est avant des Acacias. Il faudrait le décaler un peu après, voire après la sortie de route menant au Moulin.

Cette demande notée pour la travailler avec les services du Département.

- Est-ce que l'antenne relai 3/4G en face de la carrière est en fonction ?

Elle devrait être raccordée au plus tard à la fin février.

- Il y avait deux agents des services techniques et il n'y en a plus qu'un. Est-ce qu'un employé communal supplémentaire peut être recruté maintenant que la commune est plus grande ?

Considérant le coût annuel d'un agent, il est à l'étude de faire appel à des entreprises ponctuellement pour les travaux que l'agent des services techniques ne pourrait assurer.

La séance est levée à : 22 h 35

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : document en attente de signature